



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/9/Add.1  
6 mars 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.7 de l'ordre du jour provisoire\*

### EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS NECESSAIRES POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE (ex. : PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 29)

*Note du Secrétaire exécutif*

#### *Addendum*

### SYNTHESE DES POINTS DE VUE SUR LES ELEMENTS A INCLURE DANS UN PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME

#### I. INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a examiné, au point 4.6 de l'ordre du jour ("Autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole"), la nécessité de formuler et d'adopter un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties et ses organes subsidiaires compétents. Le CIPC avait demandé aux Parties à la Convention et à d'autres Etats de communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur les éléments à inclure dans un programme de travail à moyen terme basé sur les critères énumérés au paragraphe 2 de sa recommandation 2/6, lesquels critères sont repris au paragraphe 10 ci-dessous.

2. Le présent document contient une synthèse des points de vue, communiqués par les Parties et d'autres Etats, sur les à inclure dans un programme de travail à moyen terme. En annexe au document se trouve un projet de programme de travail à moyen terme élaboré par le Secrétariat en s'appuyant sur les points de vue qui lui ont été communiqués, identifiés par le CIPC, et en tenant compte de l'expérience de la Convention, pour examen par le CIPC en vue de son éventuelle recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen.

\* UNEP/CBD/ICCP/3/1.

/...

## **II. UNE SYNTHESE DES POINTS DE VUE SUR LES ELEMENTS A INCLURE DANS UN PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME POUR LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES COMPÉTENTS**

3. Suite à la demande du CIPC et la notification émise par le Secrétaire exécutif aux Parties à la Convention et à d'autres Etats les appelant à communiquer leurs points de vue sur les points à inclure dans un programme de travail à moyen terme, le Secrétaire exécutif a reçu, à la date du 10 février 2002, des communications d'Australie, du Canada, de la Guinée équatoriale, de l'Union européenne, de la Slovénie, de la Suisse et du Vietnam.

4. La plupart des communications ont réitéré que l'élaboration et l'application d'un programme de travail à moyen terme devraient se concentrer, principalement, sur la question de la création de capacités. Elles ont relevé que comme le Protocole était un nouvel instrument, il demandait un certain niveau de capacité pour commencer, notamment dans les pays en développement, afin de garantir un bon lancement et des perspectives prometteuses pour l'application effective.

5. Dans l'une de ces communications, une distinction a été faite entre les éléments essentiels et les éléments accessoires. Elle indiquait que des questions comme le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et la création de capacités constituent les principaux éléments opérationnels du Protocole et suggérait, alors, que ces questions, y compris celles sur lesquelles des décisions doivent être prises à temps selon l'échéancier prévu dans le Protocole, sont des points fondamentaux qu'il y a lieu d'inclure et d'examiner, en priorité, dans le programme de travail à moyen terme.

6. Selon une autre communication, le programme de travail à moyen terme devrait se baser sur les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 29 du Protocole, qui décrit les fonctions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. En gros, cette communication soutient l'inclusion de tous les éléments, identifiés par la deuxième réunion du CIPC au titre du paragraphe 2 de la recommandation 2/6 (voir para. 10 ci-après), dans le programme de travail à moyen terme. Suggestion a été également faite que les questions des non-Parties (Article 24), et d'évaluation des risques (Article 15 et Annexe III) sont des éléments importants que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devrait prendre en charge et clarifier davantage le plus tôt possible, et qu'à ce titre, ces éléments devraient figurer dans le programme de travail à moyen terme. En ce qui concerne les travaux sur l'évaluation des risques, il a été, en fait, suggéré d'élaborer des documents d'orientation afin d'aider les Parties. L'idée de soulever la question des Parties non signataires a été soutenue par une communication également.

7. L'importance qu'il y a à rendre le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques entièrement opérationnel dès l'entrée en vigueur du Protocole, au plus tard, a été également réitérée en ce sens qu'il est nécessaire pour résoudre la question des systèmes d'identification unique et, plus particulièrement, de formuler des règles harmonisées pour ces systèmes. La question de "l'identification unique" pourrait surgir dans le programme de travail à moyen terme sous d'autres questions plus larges comme le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et/ou l'Article 18 du Protocole. C'est aussi un sujet de débat pour les réunions des experts techniques appelées à se pencher sur les divers paragraphes de l'Article 18. Dans le même temps, cependant, une autre communication s'est montrée plus favorable à l'idée d'inclure un point dans le programme de travail à moyen terme spécialement axé sur l'élaboration d'orientations sur des règles harmonisées des systèmes d'identification unique.

8. Enfin, deux communications proposent le report des discussions sur un programme de travail à moyen terme à une échéance ultérieure. L'une de ces communications, tout en exprimant son soutien aux recommandations de la deuxième réunion du CIPC sur ce point précis, a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'étudier davantage cette question à la troisième réunion du CIPC. L'autre communication suggérait, quant à elle, de mettre l'accent sur l'élaboration d'une infrastructure ou de mécanismes nécessaires au Protocole, à l'instar de ceux formulés pour la création de capacités.

### **III. PROPOSITION DE PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME POUR LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE**

9. Un programme de travail à moyen terme est un outil fondamental, aux termes du Protocole, devant orienter un examen progressif et systématique des questions par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ses organes subsidiaires compétents, en tenant compte de l'expérience du processus de la Convention.

10. Comme il est de sa responsabilité de faciliter le travail de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le CIPC avait décidé, lors de sa deuxième réunion, de procéder à la préparation d'un programme de travail à moyen terme pour examen et éventuelle adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. A cet égard, il a identifié les critères à suivre dans l'élaboration d'un tel programme. Selon la recommandation 2/6 du CIPC, le programme de travail à moyen terme devrait:

- (a) Couvrir la période allant de la seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- (b) Reposer sur les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 29 du Protocole;
- (c) Compter sur les activités existantes chez d'autres organisations et organes compétents pour l'optimisation des opérations du Protocole; et
- (d) Traiter les questions suivantes en temps opportun:
  - (i) *Questions prévues au Protocole pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole:*
    - a. Facilitation de la prise de la décision;
    - b. Examen des modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
    - c. Promotion de la création de capacités;
    - d. Promotion du respect des obligations;
    - e. Budget-programme;
    - f. Orientations au mécanisme de financement;

/...

(ii) *Questions devant être traitées dans des délais spécifiques après l'entrée en vigueur du Protocole:*

- g. Décision sur les conditions détaillées de la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement comme alimentation humaine ou animale ou à être transformés, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole;
- h. Elaboration de règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation, en s'engageant àachever ce processus dans une période de quatre années;
- i. Evaluation de l'efficience du Protocole, y compris une évaluation de ses procédures et annexes, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole;
- j. Suivi et contrôle de l'application des obligations en vertu du Protocole et, à des intervalles que la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aura à déterminer, compte rendu sur les mesures prises pour appliquer le Protocole;

(iii) *Autres questions destinées à l'examen:*

- k. Développement et renforcement de la coopération avec d'autres organisations et structures compétentes;
- l. Coopération, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et organisations internationales sur la promotion et la facilitation de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation, sans danger, d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;
- m. Coopération en matière de recherche et d'échange d'informations sur les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés locales et autochtones.

11. A proprement parler, aucune disposition du Protocole exige de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'examiner, à de sa première réunion, la question de l'orientation au mécanisme de financement tel que mentionné au paragraphe 11 (d) (i) (f) ci-dessus. Cependant, il semble que l'intention du CIPC est de souligner que la question de l'orientation au mécanisme de financement est l'une des problématiques prioritaires qu'un programme de travail à moyen terme ne saurait ignorer. D'autre part, pour le CIPC, l'inclusion de ce point dans les travaux de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est tout à fait conforme au contenu du paragraphe 8 de sa recommandation 2/4, qui énonce que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine l'orientation au mécanisme de financement dans le domaine de la création de capacités, y compris la pleine participation au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. En outre, comme on le constate dans l'opération de la Convention et d'autres instruments analogues, la fourniture d'orientations au mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties, serait l'un des points en suspens des travaux de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

12. A la lumière des critères identifiés par le CIPC, des points de vue des Parties à la Convention et d'autres Etats, et en s'appuyant sur l'expérience dans le processus de la Convention, un projet de programme de travail à moyen terme est proposé à l'annexe de la présente note, afin qu'il soit étudié par la troisième réunion du CIPC et pour éventuelle recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le projet de proposition contient également quelques points en plus de ceux identifiés par le CIPC et qui pourraient nécessiter un examen pour une meilleure mise en œuvre du Protocole. Ces points supplémentaires couvrent les questions relatives à la notification (Article 8), l'évaluation des risques (Article 15), la gestion des risques (Article 16), et les organes subsidiaires (Article 30).

13. On suppose que les organes subsidiaires compétents une fois mis en place, comme le comité de respect des obligations, devraient préparer à l'attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole leur propre programme de travail à moyen terme qui soit cohérent par rapport au programme de travail à moyen terme de cette dernière. Il semble également clair que, conformément aux critères suggérés par le CIPC, le programme de travail ne couvrirait que la période allant de la seconde à la cinquième réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Aussi, certains des points énoncés dans le Protocole pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pourraient ne pas figurer dans le programme de travail à moyen terme, à moins de prévoir des activités de suivi.

14. La proposition de programme de travail, que l'on trouve à l'annexe, prévoit des échéanciers et des intervalles dans la convocation des réunions qu'elle couvre. Il est envisagé que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendrait au plus tard une année après l'entrée en vigueur du Protocole. Les deuxième et troisième réunions se réuniraient annuellement\*, ensuite, les réunions ordinaires se tiendraient toutes les deux années, consécutives aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, tel que le stipule le paragraphe 6 de l'Article 29 du Protocole, sauf décision contraire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

#### IV. RECOMMANDATIONS

15. Le CIPC pourrait examiner, à la lumière des points de vue communiqués par les Parties et d'autres Etats, les éléments à inclure dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et ensuite élaborer davantage la proposition figurant à l'annexe de la présente note et transmettre des recommandations pertinentes à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pour examen et adoption.

---

\* Le budget-programme proposé par la deuxième réunion du CIPC sous la recommandation 2/3 suggère également que ces réunions aient lieu annuellement.

*Annexe*

**PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE (POUR LA  
PERIODE ALLANT DE LA DEUXIEME A LA CINQUIEME REUNIONS)**

1. Le programme de travail à moyen terme comprendra les questions en suspens et celles en mouvement.

2. Parmi les questions en suspens:

(a) Aspects relatifs au mécanisme et ressources financiers;

(b) Rapport du Secrétariat sur l'administration du Protocole et budget du Secrétariat en ce qui a trait aux coûts des différents services du Secrétariat au Protocole;

(c) Rapport du, et examen de la recommandations du [Comité de respect des obligations];

(d) Rapport sur le fonctionnement du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

(e) Rapport d'étape sur les activités de création de capacités et de l'utilisation du fichiers des experts en matière de prévention des risques biotechnologiques.

3. Les autres questions et activités qui en découlent et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Protocole devraient être traitées dans le cadre d'un ordre du jour distinct qui sera adopté pour chaque réunion, étant entendu que ces questions « tournantes » seront élaborées et traitées en permanence, conformément aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, par les organes subsidiaires compétents, y compris tout groupe de travail que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aura créé à cet effet.

4. Lors de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examiner, entre autres questions, les points suivants:

4.1 Notification:

4.1.1 Examiner les options de mise en œuvre de l'Article 8 traitant des conditions, par une Partie exportatrice, de faire notification et sur la précision des informations données dans la notification par l'exportateur;

4.2 Evaluation des risques:

4.2.1. Examiner la clarification des questions concernées;

4.2.2. Etudier l'élaboration d'orientations et d'un cadre d'approche commune en matière d'évaluation des risques;

4.3 Manipulation, transport, emballage et identification:

4.3.1 Etudier une décision sur les conditions détaillées d'identification des organismes vivants modifiés destinées à être utilisés directement pour l'alimentation humaine

ou animale ou à être transformés, y compris l'indication de leur identité et toute identification unique aux termes du paragraphe 2(a) de l'Article 18;

4.4 Responsabilité et réparation:

- 4.4.1. Etudier le premier rapport d'étape du processus créé pour formuler des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

4.5 Organes subsidiaires:

- 4.5.1. Etudier la nécessité d'affecter l'un ou l'autre des organes subsidiaires de la Convention pour servir le Protocole et préciser les fonctions à confier à un tel organe subsidiaire, conformément à l'Article 30, paragraphe 1, du Protocole;
- 4.5.2. Décider s'il est nécessaire de créer d'autres organes subsidiaires supplémentaires pour renforcer l'application du Protocole.

4.6 Suivi et établissement des rapports:

- 4.6.1. Etudier les rapports nationaux provisoires\* émanant des Parties sur la mise en œuvre du Protocole.

5. La troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait étudier les points suivants, parmi d'autres:

5.1. Gestion des risques:

- 5.1.1. Etablir une coopération pour identifier les organismes vivants modifiés ou les traits spécifiques susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en tenant compte des risques à la santé humaine, et en prenant les mesures idoines pour le traitement de ces organismes vivants modifiés de leurs traits spécifiques (Article 16, paragraphe 5);
- 5.1.2. Manipulation, transport, emballage et identification;
- 5.1.3. Débattre du besoin et des modalités d'élaboration de normes de pratiques d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes (Article 18, paragraphe 3);

5.2. Sensibilisation et participation du public:

- 5.2.1. Examiner les options de coopération, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et organismes internationaux, sur la promotion et la facilitation de l'éducation, la sensibilisation et la participation du public sur les thèmes du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans dangers d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques posés à la santé humaine (Article 23, paragraphe 1(a));

5.3. Responsabilité et réparation:

---

\* Cette proposition est conforme à la recommandation de la seconde réunion du CIPC demandant aux Parties de soumettre un rapport intérimaire deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole (recommandation 2/2, para. 3 (c) (i)).

5.3.1. Examiner le rapport d'étape du processus établi pour élaborer des règles et procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

5.4. Coopération avec d'autres organisations et institutions compétentes:

5.4.1. Etudier ou apprécier l'établissement, le renforcement ou l'amélioration de la coopération avec les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de rechercher et utiliser leurs services et les informations nécessaires à l'application effective du Protocole.

5.5. Examen et évaluation:

5.5.1. Lancer un processus d'évaluation de l'efficience du Protocole, y compris une évaluation de ses procédures et annexes afin de satisfaire les conditions à l'Article 35 du Protocole.

6. A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait examiner les points suivants, parmi d'autres:

6.1. Aspects socio-économiques:

6.1.1. Coopération sur la recherche et l'échange d'informations sur les éventuels impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés locales et autochtones (Article 26, paragraphe 2);

6.2. Suivi et établissement des rapports:

6.2.1. Etudier les premiers rapports nationaux réguliers des Parties sur l'application du Protocole;

6.3. Evaluation de l'application du Protocole:

6.3.1. Examiner et adopter, selon qu'il conviendra, des amendements au Protocole et ses annexes, ainsi que des annexes supplémentaires, jugés nécessaires pour l'application du Protocole (Articles 35 et 29, paragraphe 4(e));

6.3.2. Passer en revue les mécanismes et procédures de prise de décision adoptés conformément au paragraphe 7 de l'Article 10;

6.3.3. Passer en revue les procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait examiner les points suivants:

7.1. Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause:

7.1.1. Réfléchir à une modalité pouvant aider à identifier les organismes vivants modifiés qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques à la santé humaine, afin de pouvoir déboucher sur une décision conformément au paragraphe 4 de l'Article 7;

7.2. Examen critique du programme de travail à moyen terme (deuxième à cinquième réunions)

7.2.1. Procéder à un examen critique global du programme à moyen terme et envisager un programme de travail à long terme.

-----